

REOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI ORGANIQUE n° 2003 - 005

**Fixant les modalités d'application de l'article 129.1
de la Constitution**

EXPOSE DES MOTIFS

A l'issue des crises socio-politiques vécues par Madagascar au cours de l'année 2002, les Délégations Spéciales ont été instituées au niveau des provinces autonomes compte tenu des circonstances exceptionnelles, pour respecter le principe de la continuité de l'Etat et assurer la continuité des services publics.

Actuellement que les circonstances redeviennent progressivement normales, il convient d'organiser la situation que de droit.

Ainsi, aux termes de l'article 129.1 de la Constitution : «si un organe d'une province autonome agit, soit en violation de la Constitution ou de la Loi, soit de façon à porter atteinte à l'intérêt d'une ou de plusieurs provinces autonomes, le Président de la République peut, après une mise en demeure, par le Gouvernement de mettre un terme à ces actes, restée sans effet, prendre toutes les mesures nécessaires au redressement de la situation. Il peut également démettre de leur fonction les personnalités fautives après consultation d'une commission mixte de Députés et de Sénateurs.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par une Loi Organique».

Ladite Loi n'ayant jamais vu le jour, il convient de se conformer aux dispositions constitutionnelles sus-citées.

La présente Loi Organique vise ainsi à renforcer l'Etat de Droit et de mettre en œuvre de manière effective la politique générale de l'Etat communément déterminée, arrêtée et fixée en Conseil des Ministres et ce, pour atteindre l'objectif de développement durable, intégré et harmonieux en attendant l'organisation de nouvelles élections selon les mêmes dispositions constitutionnelles.

Tel est, l'objet de la présente Loi Organique.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI ORGANIQUE n° 2003 - 005

**Fixant les modalités d'application de l'article 129.1
de la Constitution**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté avec amendements en leur séance respective en date du 02 juillet 2003 et du 29 juillet 2003, la Loi Organique dont la teneur suit :

Article premier.- La présente Loi Organique fixe les modalités d'application de l'article 129.1 de la Constitution.

Article 2 . - En cas de vacance du poste de Gouverneur dans les provinces autonomes, par application des dispositions de l'article 129.1 de la Constitution et jusqu'à ce que de nouvelles élections soient organisées dans les conditions prescrites par la Constitution, le Président de la République nomme, en Conseil des Ministres, un Chef de Province après consultation des membres du Parlement au niveau de chaque province autonome respective.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 3 . - Le Chef de Province exerce les fonctions dévolues au Gouverneur par les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

Il est assisté de deux adjoints nommés par le Président de la République, en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Chef de Province et ses deux adjoints exercent les fonctions dévolues au Conseil de Gouvernorat.

Article 4 . - La nomination du Chef de Province entraîne de plein droit la suspension des Commissaires Généraux auprès de la province autonome.

Articles 5 . - En cas de dissolution de Conseil Provincial et jusqu'à l'organisation d'une nouvelle élection en vue de renouveler ses membres conformément aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur, le Gouverneur ou, le cas échéant, le Chef de Province avec ses adjoints exercent la plénitude de la fonction délibérative ainsi que les trois membres respectifs de l'Assemblée nationale et du Sénat, désignés par leurs pairs au

niveau de chaque province autonome concernée.

Article 6 . - Jusqu'à la nomination du Chef de Province, le Président et les membres de la Délégation Spéciale actuels continuent d'exercer leurs fonctions.

Article 7 . - Des textes réglementaires fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Loi Organique.

Article 8.- Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi Organique sont et demeurent abrogées.

Article 9 .-La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 29 juillet 2003

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE PRESIDENT DU SENAT

LAHINIRIKO Jean

RAJEMISON RAKOTOMAHARO

